



## Notice sur les autorisations pour le port d'uniformes

### 1. Principe

Celui qui porte un uniforme représente l'armée (RS 04, chiffre 58). L'uniforme militaire est l'expression de la souveraineté d'un Etat. Le port non autorisé de l'uniforme est interdit. Ceci est valable pour tout type d'uniforme.

### 2. Porter l'uniforme en Suisse

Pour les militaires incorporés le port de l'uniforme de l'Armée suisse est autorisé uniquement dans les cas suivants :

- a. Militaires incorporés lors de service de la troupe avec **ordre de marche**.
- b. Lors d'activités hors-service / sport militaire dans le cadre d'activités de société ou d'organisations militaires.  
→ **Autorisation par SAT**, cdmt Instr (art. 21 al. 1 let. a. OEPM, RS 514.10).
- c. Dans le cadre d'**activités sociales**, par exemple, fête, défilé, mariage, funérailles etc.  
→ **Autorisation par SAT**, cdmt Instr, après consultation des autorités militaires cantonales (art. 21 al. 1 let. d. OEPM, RS 514.10).

### 3. Porter l'uniforme suisse à l'étranger

Porter l'uniforme de l'Armée suisse à l'étranger est interdit (Art. 4, SR 125). Les exceptions doivent être autorisées par les autorités suisses, ainsi que par les autorités étrangères.

#### 3.1 Autorisation par les autorités Suisse:

- a. **Procédé pour la troupe et l'administration DDPS:** la demande est effectuée et transmise par voie hiérarchique au minimum 6 semaines avant l'activité. Dès que la demande a été autorisée selon les directives sur la coopération militaire en vigueur, la demande est autorisée par le Protocole militaire.
- b. **Procédé lors d'activités hors-service:** la demande est effectuée par la grande unité ou la société au minimum 8 semaines avant le début du voyage et est à adresser à la SAT, cdmt Instr. Après approbation par la SAT, cdmt Instr le Protocole Militaire génère l'autorisation pour le port de l'uniforme.
- c. **Engagement à l'étranger:** dans le cadre d'engagements à l'étranger approuvés par le Conseil fédéral (gouvernement suisse) aucune demande supplémentaire n'est nécessaire.

#### 3.2 Autorisation par les autorités étrangères:

Après approbation de la demande par les autorités suisses, le Protocole militaire demande par le biais de l'attaché de défense suisse l'autorisation des autorités étrangères.

### 4. Porter des uniformes étrangers en Suisse

Il est interdit de porter sans autorisation des uniformes étrangers en Suisse (RS 125, Art.1). En principe les demandes sont remises au Protocole militaire suisse par les attachés de défense étrangers accrédités en Suisse. A condition qu'aucun attaché de défense ne soit accrédité en Suisse, l'ambassade en question reprendra cette fonction.

Pour les activités de l'OTAN ou PfP, l'invitation est considérée comme autorisation.

Les activités de militaires d'armées étrangères prévues par des traités internationaux ratifiés par la Suisse sont exemptées de l'obligation de faire une demande d'autorisation.

### 5. Transit militaire par la Suisse

Le transit par le territoire de la Confédération helvétique est interdit pour les militaires d'armées étrangères. Les exceptions doivent être autorisées au cas par cas par le Conseil fédéral (gouvernement Suisse).

### 6. Adresses importante et internet

- Commandement d'arrondissement, autorités cantonales, „mon service militaire“ [www.armee.ch](http://www.armee.ch)
- Protocole militaire, EM A - RI D, 3003 Berne [www.armee.ch](http://www.armee.ch) et [protokoll@vtg.admin.ch](mailto:protokoll@vtg.admin.ch)
- SAT, tir + activités hors du service, cdmt Instr, 3003 Berne [www.armee.ch/SAT](http://www.armee.ch/SAT)